

Commune de Mundolsheim

24 rue du Général Leclerc - BP 41060 - 67452 Mundolsheim Cedex
Tél.: 03 88 20 01 70 - Fax: 03 88 20 39 87
communication@mundolsheim.fr

Div. N° 5/2021

Arrêté municipal portant règlement intérieur des aires de jeux de la commune de Mundolsheim

Le Maire de la commune de Mundolsheim

Vu le Code Général des collectivités locales et notamment les articles L2211-1 à L2212-2 et L2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L211-1 et L211-11 à L211-21 et L211-22,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu les Décrets 94.699 du 10 août 1994 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant respectivement les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5, R623-2,

Vu l'arrêté municipal du 17 février 2015 – Div n° P4/2015 réglementant la divagation des chiens et chats,

Considérant les nouvelles aires de jeux du Quartier du Parc et du Flore, il convient de modifier l'arrêté municipal du 18 juin 2017 - Div n° 12/2017 portant règlement intérieur des aires de jeux de la commune de Mundolsheim afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des aires de jeux

arrête

Article 1 : Les équipements sur le ban communal de Mundolsheim dont les dénominations sont :

- aire de jeux du Haldenbourg,
- aire de jeux du Cosec,
- aire de jeux du Quartier du Parc,
- aire de jeux du Flore,

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

Article 2 : Les aires de jeux sont ouvertes au public, tous les jours de l'année, conformément aux horaires suivants :

- de 9h00 à 18h00, du 1^{er} octobre au 31 mars,
- de 9h00 à 20h00 du 1^{er} avril au 30 septembre.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

L'aire de jeux du Haldenbourg est réservée aux enfants de 2 à 14 ans.

L'aire de jeux du Cosec est réservée aux enfants de 2 à 5 ans.

Article 3 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde.

Article 4 : Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux engins motorisés entraînant un trouble à l'ordre public, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes, les cycles pour « enfant » sont autorisés.

Article 5 : Est également interdit l'entrée des animaux domestiques dans l'enceinte des aires de jeux. Ceux qui y seraient trouvés errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires.

Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Les aires de jeux sont interdites à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritrus doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 : Il est interdit :

- de fumer,
- de laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public,
- de prendre un pique-nique sur les aires de jeux,
- de pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool, et de consommer de l'alcool,
- d'utiliser des narguilé ou équivalent,
- de grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet,
- d'allumer un feu,
- de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations
- de faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage des aires de jeux
- de détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,
- d'émettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radio, pétard, ...).

Article 9 : La commune se réserve le droit à tout moment d'apporter des modifications au présent arrêté établi dans l'intérêt de tous.

Article 10 : Le Maire, la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mundolsheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la Préfecture du Bas-Rhin,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mundolsheim, et archivée.

Fait à Mundolsheim, le 5 mars 2021



Béatrice BULO, 

Maire de Mundolsheim